

Mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées

REFERENCE: UA
FRA 6/2015:

13 novembre 2015

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées conformément à la résolution 26/20 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, j'aimerais porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence l'information que j'ai reçue concernant **la modification programmée de la loi No. 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées par voie d'amendement (Amendement No. 1219).**

Selon les informations reçues :

La modification de la Loi No. 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées par l'introduction d'un article 21 bis à cette loi, qui vise à éviter les ruptures de parcours, serait discutée au Parlement français le 16 novembre 2015. Cet amendement viserait également à pallier aux difficultés relatives à la mise en œuvre de la loi, qui conduiraient, chaque année, des enfants et des adultes handicapés à se retrouver sans solution, des enfants privés de leur droit fondamental à la scolarisation, contraints à demeurer au domicile de leurs parents ou à être institutionnalisés en Belgique.

L'article 21 bis, si adopté, permettrait de déroger au dispositif de droit commun intitulé « Plan Personnalisé de Compensation » qui garantit le droit des personnes handicapées à une réponse adaptée à leurs besoins et de proposer un autre dispositif intitulé « Plan d'Accompagnement Global (PAG) » dans l'hypothèse d'une « indisponibilité ou de l'inadaptation des réponses connues » ou « en cas de complexité de la réponse à apporter » et de réduire ainsi les possibilités de recours

des familles s'agissant de la mise en œuvre du « Plan Personnalisé de Compensation ».

Cette modification aurait également pour effet de rallonger davantage les procédures administratives lourdes imposées aux familles, d'accroître la charge de travail des MDPH et de retarder d'autant la mise en place de solutions adaptées aux besoins des personnes handicapées.

Je voudrais exprimer ma préoccupation quant à l'impact que cette modification législative aurait sur les droits des personnes handicapées, leur autonomie et de leur indépendance individuelle, y compris la liberté de faire leurs propres choix et de jouir d'un niveau de vie adéquat et de la protection sociale.

Ces modifications vont à l'encontre de la Convention relative aux personnes handicapées ratifiée par la France le 18 février 2010 et en particulier de l'article 19 qui reconnaît le droit des personnes handicapées à vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes et qui oblige les Etats à assurer l'accès des personnes handicapées à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation.

Sans vouloir à ce stade me prononcer sur les faits qui m'ont été soumis, j'aimerais attirer votre attention sur l'article 26 de la Convention en vertu duquel les Etats ont l'obligation d'organiser, de renforcer et de développer des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux afin de permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie.

Enfin, je souhaiterais rappeler au Gouvernement de votre Excellence les droits reconnus aux personnes handicapées au titre de l'article 28, à savoir le droit à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Je suis également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, je saurais gré au Gouvernement de votre Excellence de me fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des Droits de l'Homme, de solliciter votre attention afin de clarifier les faits qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissante au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez clarifier quelles situations pourraient être considérées au titre de l'Amendement No. 1219 à la loi No. 2005-102 comme constitutives d'une « indisponibilité ou inadaptation des réponses connues » ou de « complexité de la réponse à apporter » ;
3. Veuillez indiquer les recours juridiques dont bénéficient les personnes handicapées pour faire valoir leur droit d'accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation à l'information et à la communication, ainsi qu'à des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation et de ceux dont ils disposeraient si l'amendement No. 1219 était adopté;

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de surseoir à l'adoption de l'amendement No. 1219 à la Loi No. 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et d'engager une consultation étroite avec les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés et les organisations qui les représentent afin de déterminer les mesures les plus à même de garantir leurs droits et de mettre un terme aux situations dans lesquelles les réponses aux besoins spécifiques des personnes handicapées demeurent inadaptées.

Je m'engage à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Catalina Devandas Aguilar
Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées